

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles  
**SIECCAO**

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Séance du mardi 9 février 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	18	22

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2021, le 9 février à 14:00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Maison du Village à Seugy sous la présidence de Monsieur Alain SABATIER, Vice-Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 03/02/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 03/02/2021.

**Présents** : M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, M. SOLER Patrick, M. FALLOT Frédéric, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. GAY Jean-Paul, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BELLELI Thierry, M. COLLOBER Ernest.

**Suppléants** : M. BELLELI Thierry (de M. BUISSON Jean-Michel), M. COLLOBER Ernest (de M. GAUBOUR Jacques).

**Excusés ayant donné procuration** : M. FONTAINE Pascal à M. VARON Bernard, M. DUPUIS Christophe à M. KUDLA Dominique, M. BLANCHARD Philippe à M. VINCENT Patrick, M. GUEDON Eric à M. BIZERAY Jean-Jacques.

**Excusés** : M. KRIEQUER Claude, M. DUPONT Bernard, M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. BUISSON Jean-Michel, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault M. DEHON Grégory.

**Absents** : Mme LAURENT Catherine, M. MANSOUX Michel, M. RICHARD Philippe, M. FABRE Jacques.

**Invités** : Mme ISAY-MULLER Sabine, M. D'ALBOY Géraud, M. MICHEL Vincent, M. SAKAYAN Marc

**A été nommé secrétaire** : M. BOCQUET Jean-Charles.

**D5-02-2021**

**MODIFICATION DES PLAFONDS D'IFSE ET DE CIA DES AGENTS DE LA FILIERES TECHNIQUE (CATEGORIE B) DU SIECCAO**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture  
095-200092054-20210209-D5-02-2021-DE  
Date de télétransmission : 15/02/2021  
Date de réception préfecture : 15/02/2021

VU la délibération n°D05-01-2017 portant création d'un régime indemnitaire pour le technicien du SIECCAO ;

VU les crédits inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (ci-après IFSE) et du complément indemnitaire annuel (ci-après, CIA) fixés par la délibération n°D05-01-2017 susvisée.

### EXPOSE

La mise en place d'un régime indemnitaire des agents d'une collectivité territoriale permet de reconnaître la valeur du travail effectué et de permettre de mieux prendre en compte l'engagement professionnel des agents.

Par la délibération n°D05-01-2017 susvisée, le SIECCAO avait :

- Instauré le RIFSEEP pour l'agent de la filière technique (catégorie B) du SIECCAO ;
- Fixé les montants maximum d'IFSE et de CIA au regard des dispositions alors en vigueur.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 a établi, pour la mise en œuvre du RIFSEEP, l'équivalence entre le corps d'état des techniciens territoriaux avec celui des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) auquel le RIFSEEP a été rendu applicable par l'arrêté du 7 novembre 2017 précité.

Il convient donc d'adapter les montants maximums d'IFSE et de CIA fixés par la délibération n°D05-01-2017 susvisée du SIECCAO aux plafonds du RIFSEEP rendus applicables aux techniciens par le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020.

Pour l'IFSE :

Groupe 1	Montant maximum annuel	Montant mensuel équivalent
Contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	17 480 €	1 456.67 €

Pour le CIA :

Groupe 1	Montant maximum annuel
Contrôle des chantiers, niveau d'expertise supérieur	2 380 €

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :**

**DE MODIFIER** les plafonds d'IFSE et de CIA fixés par la délibération n° D05-01-2017 et de les fixer selon les modalités définies ci-dessous ;

**D'AUTORISER** le Vice-Président du SIECCAO en charge des Ressources Humaines à signer les arrêtés de primes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme : le 12/02/2021

Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO



Accusé de réception en préfecture  
095-200092054-20210209-D5-02-2021-DE  
Date de télétransmission : 15/02/2021  
Date de réception préfecture : 15/02/2021